

N° 7-17

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 juillet 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES :

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

-arrêté préfectoral n°DPC 2021-047 du 27 juillet 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n°DPC-2021-044 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

-arrêté préfectoral n°DPC 2021-048 du 27 juillet 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n°DPC-2021-045 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Marne

p 6

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- arrêté préfectoral n°NAT 06 25 du **22 juillet 2021** portant application du régime forestier sur des terrains boisés appartenant à la commune des Blancs-Côteaux et situés sur son territoire communal

Agence régionale de Santé Grand Est

- décision tarifaire n°667 2021-1437 concernant le Centre hospitalier de Fismes	P 14
- décision tarifaire n°666 2021-1436 concernant le Centre hospitalier de Montmirail	p 17
- décision tarifaire n°663 2021-1413 concernant « OREA ST ANDRE » à Reims	p 21
- décision tarifaire n°645 2021-1364 concernant la résidence Wilson du CHU de Reims	p 24
- décision tarifaire n° 646 2021-1365 concernant la maison de retraite « le Village »	p 26
- décision tarifaire n°661 2021-1404 concernant l'EHPAD « Fondation Duchatel »	p 28
- décision tarifaire n°662 2021-1407 concernant l'EHPAD « Maison d'accueil du château d'Ay »	p 30
- décision tarifaire n°671 2021-1440 concernant l'EHPAD Jean Collery	p 33
- décision tarifaire n°672 2021-1441 concernant la Résidence du Parc	p 34
- décision tarifaire n°670 2021-1439 concernant l'EHPAD Arc en Ciel Jean Juif	p 36
- décision tarifaire n°664 2021-1417 concernant la résidence Orpea « la Montagne de Reims »	p 38
- décision tarifaire n°664 2021-1362 concernant la maison de retraite du CH d'Epervain	p 40
- décision tarifaire n°690 2021-1469 concernant « Familles Rurales de la Marne »	p 43
- décision tarifaire n°658 2021-1395 concernant l'EHPAD de Thiéblemont	p 47
- décision tarifaire n°660 2021-1399 concernant la résidence « AUGÉ COLIN »	p 50



Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 n° DPC 2021 - 047 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n° DPC- 2021 - 044 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 n°DPC 2021 - 041 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin n° DPC 2021 - 044 prorogeant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 n°DPC 2021 - 041 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le dimanche 1^{er} août et le mardi 31 août inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment le pass sanitaire et la distanciation physique dans de tels événements;

Considérant que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics et compromettraient la sécurité sanitaire ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin n° DPC 2021-044 prorogeant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 n°DPC 2021 - 041 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne est prorogé jusqu'au mardi 31 août inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 :

Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 4:

La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2021

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 n° DPC – 2021 – 048 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n° DPC – 2021 - 045 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin n° DPC 2021 – 041 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 N° DPC – 2021 - 042 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n° DPC- 2021 - 044 prorogeant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 n°DPC 2021 - 041 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

1 rue de Jessaint – CS 50430 – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n° DPC – 2021 - 045 prorogeant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 N° DPC – 2021 - 042 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Marne

Vu l'Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 n° DPC 2021- 047 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n° DPC- 2021 - 044 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le dimanche 1^{er} août et le mardi 31 août inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment le pas sanitaire la distanciation physique dans de tels événements;

Considérant que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics et compromettraient la sécurité sanitaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 n° DPC – 2021 - 045 prorogeant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 N° DPC – 2021 - 042 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Marne est prorogé jusqu'au mardi 31 août inclus.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 :

Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





Direction départementale des territoires

NAT 21-06-25

Arrêté préfectoral

**portant application du régime forestier sur des terrains boisés
appartenant à la commune de BLANCS-COTEAUX
et situés sur son territoire communal**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3 et R214-2 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de BLANCS-COTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal de BLANCS-COTEAUX en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence Aube-Marne, en date du 11 février 2021 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant la fusion des anciennes forêts communales de GIONGES, VERTUS, VERTUS-VOIPREUX, OGER et la création de la forêt communale de BLANCS-COTEAUX ;

Considérant l'antériorité de l'application du régime forestier sur les anciennes forêts communales de GIONGES, VERTUS, VERTUS-VOIPREUX, OGER et la continuité de ce régime sur la nouvelle forêt communale de BLANCS-COTEAUX ;

Considérant les possibilités d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution de 9 parcelles cadastrales boisées supplémentaires proposées au régime forestier ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

1/2

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Sont éteintes les anciennes forêts communales suivantes :

Dénomination	Surface totale relevant du régime forestier avant extinction
Forêt communale de GIONGES	03 ha 22 a 00 ca
Forêt communale de VERTUS	24 ha 29 a 63 ca
Forêt communale de VERTUS-VOIPREUX	314 ha 44 a 81 ca
Forêt communale d' OGER	269 ha 12 a 40 ca

Article 2 : Est créée la forêt communale de BLANCS-COTEAUX en lieu et place des anciennes forêts communales de GIONGES, VERTUS, VERTUS-VOIPREUX et OGER citées à l'article 1.

Article 3 : Relèvent du régime forestier et composent la forêt communale de BLANCS-COTEAUX, les parcelles cadastrales listées en annexe représentant une surface totale de 618 ha 43 a 94 ca.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de BLANCS-COTEAUX, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Châlons-en-Champagne, le **22 JUIL. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des territoires,**


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par téléprocédure sur le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

2/2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° NAT21-06-25

Liste des parcelles cadastrales composant la forêt communale de BLANC-COTEAUX et relevant du régime forestier

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface
BLANCS-COTEAUX	271-C	444	LES GRANDS PATIS	03 ha 22 a 00 ca
	411-A	1	LA RESERVE	04 ha 73 a 59 ca
	411-A	2	LA RESERVE	03 ha 92 a 60 ca
	411-A	3	LA RESERVE	04 ha 29 a 81 ca
	411-A	4	LA RESERVE	04 ha 33 a 62 ca
	411-A	5	LA RESERVE	04 ha 50 a 88 ca
	411-A	6	LA RESERVE	04 ha 47 a 78 ca
	411-A	7	LA RESERVE	04 ha 42 a 68 ca
	411-A	12	LA GRANDE LAIE	05 ha 28 a 38 ca
	411-A	13	LA GRANDE LAIE	05 ha 23 a 83 ca
	411-A	14	LA GRANDE LAIE	05 ha 26 a 84 ca
	411-A	15	LA GRANDE LAIE	05 ha 29 a 98 ca
	411-A	23	LES MAZURES	00 ha 87 a 11 ca
	411-A	32	LES USAGES	05 ha 17 a 55 ca
	411-A	33	LES USAGES	05 ha 14 a 32 ca
	411-A	34	LES USAGES	05 ha 18 a 25 ca
	411-A	35	LES USAGES	05 ha 16 a 03 ca
	411-A	36	LES USAGES	05 ha 15 a 53 ca
	411-A	37	LES USAGES	04 ha 74 a 18 ca
	411-A	38	LES USAGES	05 ha 02 a 01 ca
	411-A	39	LES USAGES	04 ha 72 a 21 ca
	411-A	43	LA GRANDE LAIE	05 ha 14 a 34 ca
	411-A	45	LA GRANDE LAIE	05 ha 19 a 25 ca
	411-A	47	LA GRANDE LAIE	05 ha 36 a 41 ca
	411-A	49	LA GRANDE LAIE	05 ha 30 a 27 ca
	411-A	51	LA GRANDE LAIE	05 ha 15 a 97 ca
	411-A	53	LA GRANDE LAIE	05 ha 21 a 80 ca
	411-A	55	LA GRANDE LAIE	05 ha 25 a 20 ca
	411-B	3	LA TUILERIE - OGER	05 ha 22 a 24 ca
	411-B	7	LES BOULEAUX	05 ha 74 a 50 ca
	411-B	8	LES BOULEAUX	05 ha 75 a 69 ca
	411-B	9	LES BOULEAUX	05 ha 74 a 00 ca
	411-B	10	LES BOULEAUX	05 ha 75 a 57 ca
	411-B	11	LES BOULEAUX	05 ha 76 a 69 ca
	411-B	12	LES BOULEAUX	05 ha 73 a 00 ca
	411-B	13	LES BOULEAUX	05 ha 76 a 00 ca
	411-B	40	LE MONT DE LA PIERRE	00 ha 21 a 10 ca
	411-B	41	LE MONT DE LA PIERRE	06 ha 90 a 06 ca
	411-B	42	LA REGALE	05 ha 24 a 14 ca
	411-B	43	LES PATIS	05 ha 42 a 22 ca
	411-B	44	LES PATIS	15 ha 70 a 60 ca
411-B	90	LES PATIS	48 ha 00 a 11 ca	
411-B	92	LES BOULEAUX	05 ha 76 a 04 ca	
411-B	94	LES BOULEAUX	02 ha 71 a 60 ca	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° NAT21-06-25

Liste des parcelles cadastrales composant la forêt communale de BLANC-COTEAUX et relevant du régime forestier

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface
BLANC-COTEAUX	411-B	45p	LES PATIS	04 ha 18 a 44 ca
	A	154	LE BOIS COMMUNAL	05 ha 81 a 50 ca
	A	155	LE BOIS COMMUNAL	08 ha 46 a 00 ca
	A	156	LE BOIS COMMUNAL	01 ha 00 a 22 ca
	A	157	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 59 a 39 ca
	A	158	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 81 a 91 ca
	A	159	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 90 a 21 ca
	A	160	LE BOIS COMMUNAL	10 ha 02 a 08 ca
	A	161	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 93 a 58 ca
	A	162	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 77 a 20 ca
	A	163	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 34 a 00 ca
	A	164	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 17 a 28 ca
	A	165	LE BOIS COMMUNAL	08 ha 79 a 98 ca
	A	166	LE BOIS COMMUNAL	08 ha 86 a 42 ca
	A	167	LE BOIS COMMUNAL	08 ha 77 a 17 ca
	A	168	LE BOIS COMMUNAL	08 ha 89 a 45 ca
	A	169	LE BOIS COMMUNAL	08 ha 92 a 38 ca
	A	170	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 05 a 08 ca
	A	171	LE BOIS COMMUNAL	09 ha 59 a 74 ca
	A	172	LE BOIS COMMUNAL	00 ha 73 a 28 ca
	A	173	LE BOIS COMMUNAL	05 ha 96 a 00 ca
	A	174	LE BOIS COMMUNAL	06 ha 04 a 00 ca
	A	175	LE BOIS COMMUNAL	06 ha 36 a 00 ca
	A	176	LE BOIS COMMUNAL	05 ha 84 a 60 ca
	A	178	LE BOIS COMMUNAL	06 ha 09 a 60 ca
	A	179	LE BOIS COMMUNAL	03 ha 74 a 80 ca
	A	181	LE BOIS COMMUNAL	03 ha 00 a 50 ca
	A	183	LE BOIS COMMUNAL	06 ha 06 a 40 ca
	A	184	LE BOIS COMMUNAL	00 ha 24 a 60 ca
	A	185	LE BOIS COMMUNAL	00 ha 69 a 36 ca
	A	190	LE BOIS COMMUNAL	06 ha 17 a 06 ca
	A	191	LE BOIS COMMUNAL	06 ha 39 a 54 ca
	A	192	LE BOIS COMMUNAL	06 ha 23 a 84 ca
	A	340	LA HOUPE – VERTUS	00 ha 08 a 90 ca
	A	341	LA HOUPE – VERTUS	08 ha 75 a 17 ca
	A	342	LA HOUPE – VERTUS	08 ha 96 a 38 ca
	A	343	LA HOUPE – VERTUS	09 ha 13 a 40 ca
	A	344	LA HOUPE – VERTUS	09 ha 01 a 36 ca
	A	345	LA HOUPE – VERTUS	08 ha 44 a 45 ca
	A	346	LA HOUPE – VERTUS	08 ha 44 a 53 ca
	A	347	LA HOUPE – VERTUS	09 ha 09 a 58 ca
A	348	LA HOUPE – VERTUS	08 ha 71 a 80 ca	
A	1158	LE BOIS COMMUNAL	04 ha 63 a 20 ca	
A	1174	LE BOIS COMMUNAL	03 ha 65 a 90 ca	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° NAT21-06-25

Liste des parcelles cadastrales composant la forêt communale de BLANC-COTEAUX et relevant du régime forestier

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface
BLANCS-CÔTEAUX	A	1321	LE BOIS COMMUNAL	04 ha 35 a 70 ca
	A	1323	LE BOIS COMMUNAL	03 ha 94 a 33 ca
	A	1375	LE BOIS COMMUNAL	02 ha 57 a 76 ca
	AL	1	PINGUE MOUCHE	00 ha 72 a 48 ca
	AL	13	PINGUE MOUCHE	00 ha 03 a 51 ca
	AL	254	L'OISEAU	00 ha 89 a 05 ca
	CH	12	LES FORTES TERRES DE BAILLY	05 ha 39 a 18 ca
	CH	19	LES FORTES TERRES DE BAILLY	05 ha 92 a 92 ca
	CH	43	LES FORTES TERRES DU BAILLY	03 ha 62 a 15 ca
	ZI	1	LA PIECE D'AGENSOLLE	01 ha 80 a 57 ca
	ZI	91	LA PIECE DU NOYER	01 ha 35 a 45 ca
	ZL	2	LE BOIS COMMUNAL	03 ha 78 a 38 ca
	ZL	11	LES BROUSSES	02 ha 67 a 89 ca
	ZL	44	LES BROUSSES	00 ha 42 a 82 ca
	ZM	1	LE CHAMP DU GRES	00 ha 75 a 15 ca
	ZM	2	LES CHAMPS DU GRES	02 ha 06 a 42 ca
	ZM	6	LES CHAMPS DU GRES	00 ha 15 a 21 ca
	ZM	11	LES CHAMPS DU GRES	01 ha 91 a 20 ca
	ZN	19	LA GARENNE	05 ha 16 a 60 ca
	ZP	20	BAILLY	00 ha 16 a 21 ca
	ZP	21	BAILLY	00 ha 04 a 53 ca
Surface totale placée sous régime forestier				618 ha 43 a 94 ca



DECISION TARIFAIRE N°667 2021-1437 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE FISMES - 510000128

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES - 510012198

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE FISMES - 510010127

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) dont le siège est situé 12, R DES CHAILLEAUX, 51170, FISMES, a été fixée à 4 317 983.51€, dont 30 361.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 278 181.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	3 535 442.12	0.00	66 808.75	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	675 930.54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010127	59.77	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	36.31

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 356 515.11€.

- personnes handicapées : 39 802.10 €

(dont 39 802.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39 802.10

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 316.84€ (dont 3 316.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2. A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 287 622.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 247 820.41 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	3 507 891.12	0.00	66 808.75	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	673 120.54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010127	59.30	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	36.16

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 353 985.04€.

- personnes handicapées : 39 802.10 €

(dont 39 802.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39 802.10

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 316.84 €

(dont 3 316.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) et aux structures concernées.

DECISION TARIFAIRE N°666 2021-1436 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL - 510000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE MONTMIRAIL - 510019458

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - MAISON DE RETRAITE DE
MONTMIRAIL - 510010317

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086) dont le siège est situé 0, R DE LA TROISIEME AVENUE, 51210, MONTMIRAIL, a été fixée à 3 862 188.50€, dont 135 763.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 797 391.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010317	3 388 683.00	0.00	66 766.82	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	341 941.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010317	0.00	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	39.44

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 316 449.27€.

- personnes handicapées : 64 797.27 €

(dont 64 797.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	64 797.27

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 399.77€ (dont 5 399.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 726 425.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 661 628.23 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

Fait à Châlons En Champagne, Le 23/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010317	3 252 920.00	0.00	66 766.82	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	341 941.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010317	0.00	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	39.44

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 305 135.69€.

- personnes handicapées : 64 797.27 €

(dont 64 797.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	64 797.27

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 399.77 €

(dont 5 399.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086) et aux structures concernées.

DECISION TARIFAIRE N°663 2021-1416 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS (510012958) sise 16, R RAYMOND GUYOT, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 581 805.47€ au titre de 2021, dont 43 056.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 817.12€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 581 805.47	46.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 538 749.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 749.47	45.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 229.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons En Champagne

, Le 23/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°645 2021-1364 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25, BD PRESIDENT WILSON, 51092, REIMS et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 17 404 605.23€ au titre de 2021, dont 303 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 450 383.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	16 733 507.80	60.47
UHR	0.00	0.00
PASA	277 533.41	0.00
Hébergement Temporaire	104 550.62	33.50
Accueil de jour	289 013.40	90.29

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 17 101 172.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	16 430 074.80	59.38
UHR	0.00	0.00
PASA	277 533.41	0.00
Hébergement Temporaire	104 550.62	33.50
Accueil de jour	289 013.40	90.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 425 097.69€.



DECISION TARIFAIRE N°646 2021-1365 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise 0, CHE DE BOUY, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 429 622.60€ au titre de 2021, dont 41 945.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 369 135.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 400 091 60	54 43

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons En Champagne , Le 22/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°661 2021-1404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "FONDATION DUCHATEL" - 510000110

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" (510000110) sise 3, R WALBAUM, 51360, VERZENAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 631 931.59€ au titre de 2021, dont 64 362.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 994.30€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 605 721.20	48.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 210.39	294.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 567 569.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 541 359.20	46.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 210.39	294.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 630.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°662 2021-1407 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAIS D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY -
510012008

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/04/2019, prenant effet au 08/04/2019 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) dont le siège est situé 2, ALL JOSEPH RECAMIER, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 694 025.54€, dont 1 773.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 694 025.54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 324 941.08	242 308.35	0.00	55 618.04	71 158.07	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	53.10	43.28	61.34	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 168.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 692 252.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 692 252.54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 323 168.08	242 308.35	0.00	55 618.04	71 158.07	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	53.03	43.28	61.34	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 021.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et aux structures concernées.

Fait à Châlons En Champagne,

Le 23/07/2021



DECISION TARIFAIRE N°671 **2021-1440** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN COLLERY - 510000094

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN COLLERY (510000094) sise 18, BD CHARLES DE GAULLE, 51160, AY CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD (510000383) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 671 543.79€ au titre de 2021, dont 70 049.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 961.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 671 543.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 601 494.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 601 494.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 124.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (510000383) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°672 2021-1441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC (510002132) sise 2, RES DU PARC, 51240, SAINT GERMAIN LA VILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 557 204.38€ au titre de 2021, dont 175 809.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 100.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 367 359.84	66.99
UHR	0.00	0.00
PASA	68 304.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 376.24	40.29
Accueil de jour	108 164.23	70.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 381 395.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 191 550.84	62.02
UHR	0.00	0.00
PASA	68 304.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 376.24	40.29
Accueil de jour	108 164.23	70.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 449.61€.

**DECISION TARIFAIRE N°670 2021-1439 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 968 784.40€ au titre de 2021, dont 81 848.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 398.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 787 604.88	57.92
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.24	0.00
Hébergement Temporaire	45 395.08	78.27
Accueil de jour	68 633.20	57.10

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 886 936.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 705 756.88	56.22
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.24	0.00
Hébergement Temporaire	45 395.08	78.27
Accueil de jour	68 633.20	57.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 578.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons En Champagne

, Le 23/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°664 2021-1417 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" (510006018) sise 0, AV DE LA MONTAGNE DE REIMS, 51500, VILLERS ALLERAND et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 574 548.53€ au titre de 2021, dont 97 627.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 545.71€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 324 545.38	53.09
UHR	0.00	0.00
PASA	64 483.00	0.00
Hébergement Temporaire	79 851.90	54.32
Accueil de jour	105 668.25	83.86

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 476 921.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 226 918.38	50.86
UHR	0.00	0.00
PASA	64 483.00	0.00
Hébergement Temporaire	79 851.90	54.32
Accueil de jour	105 668.25	83.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 410.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°644 2021-1362 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY (510006661) sise 137, R DE L HOPITAL, 51205, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 567 302.65€ au titre de 2021, dont 124 534.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 547 275.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 450 326.72	60.72
UHR	0.00	0.00
PASA	59 365.93	0.00
Hébergement Temporaire	57 610.00	263.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 442 768.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 325 792.72	59.54
UHR	0.00	0.00
PASA	59 365.93	0.00
Hébergement Temporaire	57 610.00	263.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 536 897.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons En Champagne , Le 22/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT





DECISION TARIFAIRE N°690 2021-1469 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FAMILLES RURALES DE LA MARNE - 510006703

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS - 510011562
SSIAD - SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS - 510012354
SSIAD - SSIAD AFR CHALONS - 510020639

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) dont le siège est situé 41, R CARNOT, 51012, CHALONS EN CHAMPAGNE, a été fixée à 2 277 748.27€, dont 0.00€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 249 103.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	722 413.54
510012354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	738 024.14
510020639	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	788 666.03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011562	0.00	0.00	0.00	44.33
510012354	0.00	0.00	0.00	38.70
510020639	0.00	0.00	0.00	44.60

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 425.31€.

- personnes handicapées : 28 644.56 €

(dont 28 644.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28 644.56

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 387.05€ (dont 2 387.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 208 367.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 179 722.82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	653 032.65
510012354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	738 024.14
510020639	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	788 666.03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011562	0.00	0.00	0.00	40.07
510012354	0.00	0.00	0.00	38.70
510020639	0.00	0.00	0.00	44.60

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 643.57€.

- personnes handicapées : 28 644.56 €

(dont 28 644.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28 644.56

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 387.05 €

(dont 2 387.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

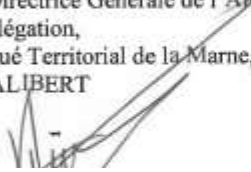
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) et aux structures concernées.

Fait à Châlons En Champagne,

Le 26/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°658 2021-1395 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15, R LAURENT GERARD, 51300, THIEBLEMONT FAREMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 803 148,28€ au titre de 2021, dont 38 948,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 262,36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 714 941.01	43.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 192.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 015.27	45.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 764 200,28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 675 993.01	42.28
UHR	0.00	0.00
PASA	65 192.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 015.27	45.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 016,69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons En Champagne , Le 23/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°660 2021-1399 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUGÉ-COLIN - 510002090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510002090) sise 86, ALL SIMON DINET, 51190, AVIZE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 675 962.37€ au titre de 2021, dont 56 084.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 663.53€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 570 111.60	49.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 134.93	41.21
Accueil de jour	91 715.84	71.21

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 619 878.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 027.60	47.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 134.93	41.21
Accueil de jour	91 715.84	71.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 989.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons En Champagne

, Le 23/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



